

***Consécration d'une aide généraliste pour toutes les victimes d'infractions dans et hors processus judiciaire***

L'INAVEM a appelé de ses vœux l'adoption d'une directive européenne pour les victimes de la criminalité.

VSE, organisation européenne, regroupant les organisations nationales d'aide aux victimes dont l'INAVEM dans 23 pays européens, a soutenue de façon active l'adoption de cette directive européenne.

Cet objectif poursuivi par l'INAVEM se justifiait d'autant plus que nous faisons le constat très mitigé que la transposition de la décision cadre du 15 mars 2001, étape textuelle et formelle, eu des effets relatifs dans le cadre de l'Union Européenne pour accorder aux victimes des droits dans le cadre des procédures pénales.

En effet, selon le rapport de la Commission européenne en date du 20 avril 2009 sur l'article 18 de la décision cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, plusieurs constats ont été faits :

- Aucun Etat membre n'avait transposé la décision cadre à l'aide d'un seul acte législatif national
- Tous ont eu recours à des dispositions existantes et nombre d'entre eux se sont appuyés sur leur code de procédure pénale pour la transposition.
- Quelques uns ont adopté une nouvelle législation concernant un ou plusieurs articles

**Aussi,**

- L'objectif d'harmonisation des législations dans ce domaine n'avait pas été atteint en raison de la grande disparité des droits nationaux

**et surtout que**

- De nombreuses dispositions avaient été mises en œuvre au moyen de lignes directrices, de chartes et de recommandations n'ayant aucun caractère contraignant

Aussi aux termes de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>1</sup>, une directive semblait être la norme la plus adaptée.

« La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ».

En d'autres termes, la directive est un texte adopté par les institutions de l'Union européenne qui fixe des règles que les États membres doivent inclure dans leur droit interne (on parle de « transposition » en droit national), notamment par des actes législatifs ou réglementaires. Les États disposent pour ce faire d'un délai de transposition.

La directive fixe donc un but à atteindre, mais laisse aux États le choix des moyens pour y arriver.

**Cette directive adoptée le 25 octobre 2012 par le Parlement européen, présentée par le parlement lui même et le Conseil, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant le décision cadre du 15 mars 2001 du Conseil relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales, contribue pour nous à :**

- Consolider l'existant dans les pays où il existe un haut niveau de droits, de dispositifs de soutien et de protection des victimes
- A porter vers le haut des pays qui ont actuellement peu de dispositifs ou des dispositifs incomplets de prise en charge notamment sous le prisme de la protection et je pense ici dans le droit français
- Protéger au niveau européen la mission fondamentale et d'intérêt général mise en œuvre par des acteurs publics et privés ;
- Améliorer et assurer l'effectivité des droits des victimes ;
- Etablir des dispositifs cohérents et harmonieux en matière de prise en charge globale des victimes.

Pour la France, le cadre de cette directive consacre conjointement **les droits des victimes et les dispositifs d'aide aux victimes** : d'une part, il semble en effet fondamental de rappeler que le principe d'impartialité, de procès équitable et de respect du contradictoire sont des principes qui concourent eux aussi à meilleure reconnaissance des victimes. D'autre part, il ne faut pas oublier que c'est l'existence de dispositifs structurés d'aide aux victimes qui permettent d'assurer l'effectivité des droits des victimes et que l'aide aux victimes en général participe à plusieurs titres à la prévention de la délinquance et à la pleine restauration des victimes incluant leur nécessaire resocialisation.

La Directive du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, **consacre pleinement la place d'une aide généraliste pour toutes les victimes dans et hors processus judiciaire.**

**Cette consécration ne peut que satisfaire l'INAVEM et son réseau associatif puisque notre intervention associative développée depuis 30 ans, se situant à la fois au cœur de politiques publiques, territoriales et sectorielles, est en parfaite cohérence avec cette directive.**

**Pourquoi cette cohérence ? Elle s'illustre à 3 égards :**

- Par rapport aux bénéficiaires des dispositifs d'aide aux victimes
- Par rapport au temps de l'intervention des dispositifs d'aide aux victimes
- Par rapport au type d'aide apportée par les dispositifs d'aide aux victimes

**1/ Par rapport aux bénéficiaires => TOUTE victime/Aucune Discrimination**

La philosophie de l'INAVEM est que toute victime doit pouvoir bénéficier d'un ensemble de droits, de soutien voire de protection. Pour cela, nous n'établissons aucune hiérarchie entre les victimes ou une hiérarchie des préjudices, il s'agit pour

nous de prévoir des droits et des dispositifs d'aide pour toutes les victimes sans se soucier de la nature du délit ou des caractéristiques de la victime.

La **victime est définie à l'article 2** de la directive comme toute personne physique ayant subi un préjudice, directement causé par une infraction pénale, ainsi que les membres de sa famille en cas de décès. Dès lors, **la directive a vocation à s'appliquer quelque soit l'infraction pénale en cause**, ce qui constitue le cœur même de l'intervention des dispositifs d'aide aux victimes du réseau INAVEM.

L'INAVEM est en effet le réseau généraliste d'aide aux victimes en France, qui œuvre quotidiennement au côté des réseaux spécialisés. Les **statuts** de l'INAVEM évoquent dans son article 1 « victimes d'atteintes à la personne ou aux biens ».

De même **le code de déontologie de l'INAVEM** précise dans **son article 10** que l'accueil effectué par les associations INAVEM intervient sans discrimination d'aucune sorte (sexe, âge, opinions politiques, mœurs, appartenance culturelle ou religieuse...). En **éco à notre code de déontologie** répond **le considérant 9** de la directive qui affirme clairement que les victimes de la criminalité devraient être reconnues, traitées avec respect tact et professionnalisme sans discrimination d'aucune sorte fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, l'opinion publique ou autre l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge, le sexe, l'expression et l'identité di genre l'orientation sexuelle, le statut de résidant ou la santé.

**2/ Par rapport au temps d'intervention** => l'engagement d'une procédure judiciaire n'est pas un préalable indispensable pour qu'une personne soit considérée comme victime au regard de la directive et qu'elle puissent accéder à certains droits notamment celui de bénéficier des dispositifs d'aide et de soutien.

**La directive dans son Considérant 19** précise qu'une personne devra être considérée comme victime **indépendamment** du fait que l'auteur de l'infraction ait été identifié, appréhendé, poursuivi ou condamné, et abstraction faite de l'éventuel lien de parenté qui unit l'auteur et la victime. Aussi elle acquiert des droits qui sont déconnectés du sort réservé à la procédure voire à l'auteur des faits.

L'objectif de la procédure pénale est de permettre d'établir la responsabilité de l'auteur eu égard au fait commis, si cet objectif n'est pas atteint du fait notamment d'éléments défailants cela ne signifie aucunement que la victime n'a pas souffert du fait commis.

Dans un espace européen voire un espace judiciaire européen, surtout quand les délits revêtent une dimension transfrontalière, la possibilité pour les victimes de se voir garantir un accès effectif aux dispositifs d'aide et de soutien contribue, sans aucun doute, à assurer l'effectivité de leurs droits et à leur pleine reconnaissance.

Du fait de leur existence, les dispositifs d'aide et de soutien aux victimes, s'ils fonctionnent de façon optimale, jouent un rôle crucial dans la participation effective, consciente et volontaire des victimes au procès notamment parce qu'ils fournissent des informations simples et pédagogiques aux victimes sur le déroulement des procédures, des possibilités d'obtenir une indemnisation, sur le jargon juridique,

l'identification des acteurs de la procédure, mais encore sur l'existence des services d'aide spécialisés, sur le rôle de l'avocat, des experts....

De plus, les dispositifs d'aide aux victimes peuvent s'avérer particulièrement importants et pertinents pour accompagner les victimes vers une révélation des faits.

Aussi, il faut que soit assuré pour les victimes un accès à l'information sur les formes d'aide dont elle peut bénéficier et ceci le plus tôt possible.

Dans cette directive, l'attention portée à la mise à disposition pour les victimes de dispositifs de soutien est évidente tant dans les considérants que dans les dispositions de la directive. En particulier, le soutien doit être garanti juste après l'infraction commise et durant toute la procédure pénale, ainsi qu'après celle-ci, en fonction des besoins de la victime

**Aussi l'article 8 - §5** prévoit un accès aux services d'aide aux victimes déconnecté d'un dépôt de plainte par la victime. Notre pratique nous enseigne que certaines victimes choisissent de ne pas relever les faits pour différentes raisons. Ce type de victimes au regard de la directive peut tout de même bénéficier de droits minima. Les victimes qui ne révèlent pas les faits doivent être considérées comme incontestablement et particulièrement vulnérables. C'est pourquoi la directive insiste sur le fait que toute organisation en contact avec une victime même celle qui n'a pas fait le choix de révéler les faits doit adresser les victimes aux dispositifs de soutien et d'aide afin de limiter l'impact du crime. Ceci concerne par exemple les hôpitaux, les ambassades, les agences consulaires les écoles, les services sociaux etc.

Certains droits en faveur de la victime et notamment celui de bénéficier d'un dispositif d'aide et de soutien sont donc prévus indépendamment d'un statut procédural. Cette lecture est confirmée aussi par le fait que certains droits doivent être effectifs en dehors de toute procédure.

Tout ceci dans une perspective simple et européenne, de conforter la confiance réciproque des citoyens européens, ici plus particulièrement les victimes, dans les systèmes judiciaires des Etats membres de l'Union Européenne et de réduire les entraves à la libre circulation des citoyens.

Aussi, la directive valorise certes le rôle procédural de la victime en lui garantissant des droits individuels pendant le procès mais aussi hors procès mais elle contribue aussi à renforcer la confiance des citoyens européens dans la justice pénale.

Cette mesure est l'expression d'une véritable reconnaissance de la victime en tant que telle, en tant qu'être humain ayant subi un préjudice, au delà du fait qu'elle l'ait, ou non, dénoncé le crime ou engagé ou pas une procédure.

Là encore le réseau INAVEM accompagne les victimes sur le long terme, dans un temps calé sur la procédure judiciaire s'il y en a une, et même en dehors de toute procédure.

3/ Par rapport au type d'aide apportée

**La directive garantit aux victimes 4 grandes séries de droits** : information, soutien, protection et participation à la procédure pénale. Le droit au soutien est

prévu à l'**article 8**, qui concerne le droit, pour la victime et les membres de sa famille, d'avoir accès à des services d'aide aux victimes :

- gratuits,
- confidentiels,
- généralistes,
- agissant dans l'intérêt des victimes,
- sur le long terme.

Il y a là encore une légitimation de l'intervention des dispositifs d'aide comme conçu par le réseau INAVEM.

**Le considérant 37** indique que la couverture géographique doit être suffisante pour permettre à toutes les victimes d'avoir accès aux services d'aide aux victimes => l'un des principes d'intervention fondamentaux de l'INAVEM, qui fédère depuis 2004 près de 135 associations sur l'ensemble du territoire français métropole et d'outre-Mer étant celui de la proximité, il y a au moins une association INAVEM présente dans chaque TGI, ce afin d'assurer une homogénéité dans la prise en charge, quelque soit le lieu où se trouve la victime sur le territoire.

La directive prévoit **5 standards minimaux d'assistance** que les services d'aide aux victimes doivent être en mesure de fournir aux victimes, lesquels sont d'ores et déjà effectifs dans les associations INAVEM :

- **information sur les droits** (procédures, régimes d'indemnisation, préparation de la victime au procès) ;
- informations et, si nécessaire, **orientation vers un service d'assistance spécialisée** ;
- **soutien moral et psychologique** ;
- **conseils sur les questions financières et pratiques** résultant de l'infraction subie ;
- à moins que cela ne soit fourni par d'autres services publics ou privés, conseils relatifs aux risques d'intimidation, de représailles ou de victimisation secondaire et répétée, et sur les moyens de les empêcher.

De plus, de nouvelles mesures concernant le type d'aide octroyée ont été ajoutées à l'aide déjà prévue par la directive.

Pour satisfaire les besoins spécifiques des victimes, les Etats ont l'obligation d'établir "des refuges ou tout autre hébergement provisoire approprié", ainsi qu'une aide ciblée et intégrée aux victimes ayant des besoins spécifiques [...] y compris un soutien post traumatique et des conseils"

Cette disposition est extrêmement importante et favorise la mise en place d'un système global de protection, soucieux et attentif aux exigences des victimes. Sans aucun doute, cette obligation requiert des moyens supplémentaires mais les moyens investis permettront de prévenir les coûts de la victimisation secondaire.

Au delà de cette aspect formel législatif, l'INAVEM pense qu'un changement d'attitude est requis pour que les victimes puissent bénéficier des meilleurs services de soutien et de prise en charge après que le délit ait été commis. Nous ne pourrons jamais effacer totalement l'expérience d'un crime, mais en portant une attention particulière sur les besoins des victimes nous serions en capacité d'impacter leur expérience avec la justice en facilitant leur interaction avec le système judiciaire afin de rendre cette expérience la moins éprouvante possible pour les victimes.

Prévoir des droits et des services pour les victimes de la criminalité est la pierre angulaire dans l'établissement d'une Europe où la liberté, la sécurité et la justice est une réalité pour tous.

## **Conclusion**

L'une des plus difficiles batailles du Parlement européen a été d'attribuer des droits aux victimes sans prendre en considération le rôle qu'il lui est attribué dans le système de justice pénale concerné.

En effet, les Etats membres ont trouvé la parade pour attribuer de façon restrictive certains droits, en exigeant que ces droits ne soient attribués qu'aux victimes qui participent à la procédure pénale, et ce afin notamment de limiter les nombre des bénéficiaires des dispositions du chapitre 4 relatif à la protection.

Le Parlement européen a été soucieux d'accorder des droits à toutes les victimes, indépendamment de leur rôle dans la procédure pénale de chaque Etat. Il s'agit de droits dont l'harmonisation constitue un véritable avantage pour les victimes.

Par exemple, en ce qui concerne le droit de recevoir des informations relatives à l'affaire, aux termes du paragraphe 1 de l'article 12 de la directive 29/2012, la victime devra toujours recevoir les informations concernant toute décision de ne pas continuer l'enquête ou de clore celle-ci ou de ne pas poursuivre l'auteur de l'infraction ainsi que celles relatives à la date et au lieu du procès et à la nature des accusations portées contre l'auteur de l'infraction.

En revanche, les informations relatives à tout jugement définitif au terme d'un procès et à toute information permettant à la victime de connaître l'état de la procédure pénale sont garanties aux victimes "conformément au rôle qui leur est attribué dans le système de justice pénale concerné".

Un autre domaine où les droits des victimes dépendent du rôle qu'elles revêtent est celui du droit à l'interprétation et à la traduction à l'exception de la traduction des informations concernant la date et le lieu du procès.

Cette directive est une avancée dans le sens où elle consolide l'approche de l'INAVEM que toutes victimes méritent d'être aidées même en dehors d'une procédure engagée car les besoins des victimes sont multiples touchant aux sphères sociales, juridiques, psychologique auxquels nous nous devons de répondre avec considération et solidarité pour que la souffrance endurée soit accueillie avec tact, dignité et professionnalisme et laisse la place à une pleine resocialisation et restauration.